

STATUTS
DU
TENNIS-CLUB " LE LANDERON "

But

Art. 1 Sous le nom de TENNIS-CLUB " LE LANDERON ", il a été fondé, le 1^{er} novembre 1960, une association régie par les articles 60 ss C.C.S. et par les présents statuts.

Son siège est au Landeron.

Le club a pour but de faciliter, à ses membres, la pratique rationnelle du sport du tennis et son développement dans la localité et dans la région, en exploitant ses propres courts.

Sa durée est illimitée. La société est affiliée à l'Association Suisse de Tennis (A.S.T.) et l'association régionale « Frijune Tennis » (comprenant les cantons de Fribourg, Jura, Jura berne et Neuchâtel).

Membres

Art. 2 La société comprend :

- a) des membres actifs seniors ou adultes
- b) des membres actifs juniors (n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans, au 31 décembre de l'année courante)
- c) des membres actifs écoliers (n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans, au 31 décembre de l'année courante)
- d) des membres passifs
- e) des membres honoraires (titre qui pourra être conféré aux membres ou personnes qui auront rendu des services signalés à la société).

Les demandes d'admission au club doivent se faire au moyen d'un bulletin d'inscription ou par internet. (www.tclanderon.ch)

Les démissions doivent être adressées, par écrit, au comité avant l'assemblée générale ordinaire, sinon la cotisation sera due pour l'année.

Art. 3 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure du club tout membre qui ne respecte pas ses obligations statutaires ou nuit gravement à la bonne marche du club.

Cotisations

Art. 4 Les montants des cotisations des membres sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Organisation

Art. 5 Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission technique
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 6 L'assemblée générale se réunit au cours du premier trimestre de chaque année, chaque membre est convoqué à l'assemblée générale mais seul, les membres majeurs ont le droit de vote. Un ordre du jour minima doit être présenté soit :

1. Lecture du procès-verbal
2. Approbation des comptes et des rapports du comité
3. Nomination du comité et des vérificateurs des comptes
4. Budget et cotisations
5. Communications et propositions.

Art. 7 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, par le comité ou à la demande d'un tiers des membres actifs.

Art. 8 Le comité se compose de 5 à 7 membres, soit : le président, le secrétaire, le caissier et 4 adjoints éventuels.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'assemblée générale.

Art. 9 Les attributions du comité sont les suivantes :

Il administre les affaires du club et règle l'activité du club.
Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale.

Il présente, à l'assemblée générale, les comptes de la société, le rapport de gestion et toutes propositions intéressant le club et ses membres.

Il veille à l'entretien des courts.

Il peut émettre, pour des estivants ou des personnes s'intéressant au tennis, des heures de jeu, valables, selon le règlement prévu à leur intention.

Finances – Comptes

Art. 10 Les dépenses du club sont couvertes notamment par les cotisations des membres, par le produit des estivants et par les dons éventuels des membres et amis.

Le comité est autorisé à obtenir les prêts nécessaires pour l'installation des courts et locaux.

Art. 11 Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année par l'assemblée générale et doivent lui présenter un rapport.

Art. 12 Le club ne répond de ses engagements que sur ses biens propres. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité au delà de l'obligation de cotiser statutaire ainsi que toute obligation de procéder à des versements supplémentaires demeurent exclues.

Assurance

Art. 13 Le club ne répond pas des accidents survenus sur ses courts. Chaque joueur s'assure lui-même.

Activité

Art. 14 Les possibilités de jouer étant limitées, les membres et les personnes doivent s'en tenir au règlement interne.

Dispositions finales

Art. 15 La durée de l'exercice est d'une année, à partir du 01.01.2005.

- Art. 16 Les présents statuts peuvent être modifiés sur demande du comité ou des 2/3 des membres actifs lors d'une assemblée générale ordinaire ; la demande de modification doit figurer à l'ordre du jour.
- Art. 17 La dissolution du club ne peut être décidée qu'avec l'accord des ¾, au moins, des membres présents à l'assemblée générale.
L'assemblée générale décide de l'affectation des biens.
- Art. 18 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 juillet 1961 et modifiés par les assemblées générales du 9 avril 1965, 29 avril 1970 et 17 mars 2005

TENNIS-CLUB "LE LANDERON"

La présidente :

le secrétaire :

Marie Christine Wattlelos

Gilles Allemann